

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

---894  
**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise WOKANA contre la non publication des résultats de l'appel d'offres n°2011-07/MICPIPA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'équipement de vidéo surveillance au profit de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 08 août 2012 de l'entreprise WOKANA contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur O. Joël ILLA, Gérant de l'entreprise WOKANA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Salimata ILBOUDO, Personne responsable des marchés par intérim de la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-07/MICPIPA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'équipement de vidéo surveillance au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité n'ont pas été publiés dans le quotidien des marchés publics ;

considérant que l'entreprise WOKANA a saisi le CRD par lettre en date du 10 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2011-07/MICPIPA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'équipement de vidéo surveillance ;

l'entreprise WOKANA expose que depuis juin 2011, date de publication de l'avis d'appel d'offres, aucun résultat provisoire n'a été publié ; qu'étant allée consulter l'appel d'offres n°2012-06 MICA/SONABHY parue dans la revue n°794 du mercredi 07 juillet 2012, elle est surprise de constater qu'il s'agit du même appel d'offres qui est relancé ; que cela est anormal car constituant une violation du droit de contestation des soumissionnaires ; elle sollicite donc du CRD un examen de la procédure ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 113, alinéa 2 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité, « *Les résultats d'attribution provisoire des marchés sont publiés dans la Revue des marchés publics et sur le site internet de la direction générale des marchés publics* » ;

considérant que la SONABHY reconnaît que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité n'ont pas été publiés alors qu'elle a relancé une nouvelle procédure ; que ce faisant, la SONABHY a agi en violation de la réglementation générale des marchés publics ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

**DECIDE :**

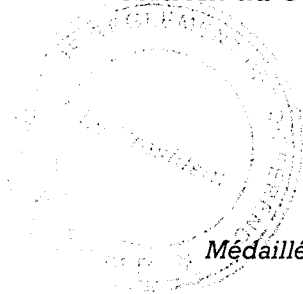
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise WOKANA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée ;**
- **d'annuler l'appel d'offres n°2012-06 MICA/SONABHY pour la fourniture et l'installation d'équipement de vidéo surveillance au profit de la SONABHY;**
- **d'inviter la CAM à procéder à la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-07/MICPIPA/SONABHY pour la fourniture et**

**l'installation d'équipement de vidéo surveillance au profit de la SONABHY ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Nimayé NABIE**

*Médaillé d'Honneur des Collectivités*